

16
avril
2018

Règlement de consultation des archives communales

CHAPITRE 1	CONDITIONS DE CONSULTATION
Consultation des archives communales	Article premier La consultation en salle de lecture se fait uniquement sur rendez-vous.
Consultation des documents	Art. 2 Les documents sont consultables en salle de lecture ou par la mise à disposition de copies.
Interdiction de consultation	Art. 3 Il est interdit de fumer, de manger ou de boire en salle de lecture.
Manipulation des documents	Art. 4 Les documents doivent être manipulés avec soin. Il est notamment interdit de modifier leur classement, de les annoter, de les exposer au soleil.
CHAPITRE 2	PRET D'ARCHIVES
Prêt de documents	Art. 5 Les documents peuvent être prêtés (dans le cadre d'expositions par exemple), à condition de conclure une convention avec le Conseil communal.
CHAPITRE 3	DELAIS DE CONSULTATION
Délais de protection	Art. 6 ¹ Les documents sont librement consultables sous réserve des délais de protection fixés par la loi sur l'archivage (LArch) : 45 ans pour les archives notariales (ou 85 ans après le décès de la personne concernée si elles comportent des données personnelles sensibles), 30 ans pour les autres types de documents (ou 85 ans après le décès de la personne concernée s'ils comportent des données personnelles sensibles). ² La consultation en deçà de ces délais est soumise à l'approbation du Conseil communal.
CHAPITRE 4	REPRODUCTION
Reproduction de documents	Art. 7 ¹ Il n'est pas permis de photocopier les documents consultés. Les utilisateurs peuvent cependant en prendre des photographies, sans utiliser de flash. ² Il est possible de demander à la commune des reproductions des documents, pour autant que l'état de ces derniers le permette.
CHAPITRE 5	PUBLICATION
Responsabilité des utilisateurs	Art. 8 Les utilisateurs sont seuls responsables de l'usage qu'ils font des informations tirées des documents consultés, notamment en ce qui concerne le respect de la protection des données personnelles et du droit d'auteur.

Mention de la source et de la cote des documents **Art. 9**
1¹Toute publication de la reproduction d'un document doit mentionner sa source et sa cote.
2²Les utilisateurs sont en outre priés de faire parvenir un exemplaire de la publication au Conseil communal.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur **Art. 10**
Le présent règlement est entré en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal.

La Tène, le 16 avril 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

Y. Butin

M. Binggeli

Table des matières

	Articles
Chapitre 1 CONDITIONS DE CONSULTATION	
Consultation des archives communales	premier
Consultation des documents	2
Interdiction de consultation	3
Manipulation des documents	4
Chapitre 2 PRET D'ARCHIVES	
Prêt de documents	5
Chapitre 3 DELAIS DE CONSULTATION	
Délais de protection	6
Chapitre 4 REPRODUCTION	
Reproduction de documents	7
Chapitre 5 PUBLICATION	
Responsabilité des utilisateurs	8
Mention de la source et de la cote des documents	9
Chapitre 6 DISPOSITIONS FINALES	
Entrée en vigueur	10